

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

Nos 2312943, 2313078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Alexandre Silvy
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 décembre 2023

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n°2312943, le 1^{er} novembre 2023, **[REDACTED]**, représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous afin qu'il puisse retirer son titre de séjour dans un délai de quinze jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du préfet de la Seine-Saint-Denis une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- entré régulièrement sur le territoire français en 2021, il a bénéficié d'une carte de résidence algérien délivrée le 11 décembre 2021 et valable jusqu'au 10 décembre 2022 pour poursuivre des études universitaires à Sorbonne Université en informatique ;

- il a déposé une demande de renouvellement de son titre de séjour le 22 septembre 2022 sur le téléservice ANEF et a reçu une réponse favorable le 13 mars 2023 pour un titre valable jusqu'au 10 décembre 2023 qu'il devait venir retirer sur rendez-vous ;

- il n'est pas parvenu à prendre un rendez-vous et le 22 septembre 2023, il a été informé de ce qu'il serait contacté par sa préfecture lorsque le titre de séjour en cours de fabrication serait prêt ;

- suite à cette information, il a essayé vainement de prendre un rendez-vous par des courriels de relance ;

- son droit à l'éducation garanti par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Préambule de la Constitution de 1946 et le code de l'éducation au 4° de son article L. 111-1 est compromis dès lors que ce titre expire le 10 décembre 2023 et qu'il ne peut pas en demander le renouvellement en l'absence de date de délivrance du précédent titre de séjour et que la poursuite de son parcours académique en licence en est affectée ;

- son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est affecté dès lors que l'absence de rendez-vous le prive de son titre de séjour et le place dans une situation d'insécurité juridique ;

- il justifie de fortes attaches sur le territoire français du fait de ces deux années de présence continue ;

- la délivrance du titre en cause a été accordée et l'absence d'obtention d'un rendez-vous en préfecture n'a pu faire naître aucune décision administrative susceptible de recours ;

- la mesure sollicitée est utile dès lors que l'absence de rendez-vous de remise de son titre en cours de validité fait obstacle à ce qu'il dispose d'une date de remise du titre de séjour précédent, information indispensable pour sa demande de renouvellement sur le téléservice ANEF.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas produit d'observations en défense.

II. Par une requête, enregistrée sous le n°2313078, le 4 novembre 2023, [REDACTED], représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, au préfet du Val-de-Marne de lui fixer un rendez-vous afin qu'il puisse retirer son titre de séjour dans un délai de quinze jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge du préfet du Val-de-Marne une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

[REDACTED] soulève les mêmes moyens que dans la requête n°2313078.

La requête a été communiquée au préfet du Val-de-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, modifié ;

- le code des relations du public avec l'administration ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Silvy, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

1. [REDACTED], ressortissant algérien, né le 2 mai 2002, est entré en France sous couvert d'un visa de long séjour « étudiant » délivré par les autorités consulaires françaises à Alger, valable jusqu'au 14 novembre 2021, afin de poursuivre des études et il a été muni par la suite d'un certificat de résidence algérien délivré par le préfet des Yvelines le 11 décembre 2021

en qualité d'étudiant-élève. Il a procédé à une demande de renouvellement de son titre de séjour auprès du préfet du Val-de-Marne, en se prévalant d'une domiciliation à Ivry-Sur-Seine, et il a reçu une attestation de décision favorable le 13 mars 2023 pour un titre valable du 11 décembre 2022 au 10 décembre 2023. Il a sollicité auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, département dans lequel il réside, et du préfet du Val-de-Marne la fixation d'un rendez-vous dans les locaux de ces préfectures pour recevoir ce titre de séjour. Par les requêtes susvisées, il demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis et à celui du Val-de-Marne de lui fixer un rendez-vous afin qu'il puisse retirer sa carte de résident valable du 11 décembre 2022 au 10 décembre 2023.

2. Les requêtes n° 2312943 et n° 2313078, présentées pour [REDACTED], ont le même objet. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ».

Sur les conclusions de la requête n° 2312943 :

4. Il résulte de l'instruction que la demande de renouvellement du titre de [REDACTED] a été présentée auprès du préfet du Val-de-Marne, à Créteil, et que c'est cette autorité qui a procédé à l'introduction de cette demande et lui a donné une réponse favorable. Les demandes de rendez-vous adressées au préfet de la Seine-Saint-Denis, département actuel de résidence du requérant, ne pouvaient, par suite, que recevoir une réponse négative dès lors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que sa carte de résident algérien a pu être adressée à cette préfecture en lieu et place de celle du Val-de-Marne. Cette demande ne présente, par suite, pas d'utilité et doit être rejetée.

Sur les conclusions de la requête n° 23123078 :

5. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que [REDACTED] s'est présenté à la préfecture de Créteil pour venir retirer sa carte de résident algérien valable du 11 décembre 2022 au 10 décembre 2023 et que lui a été opposée la procédure de fixation d'un rendez-vous préalable en ligne et, d'autre part, qu'il a adressé des relances par courriers électronique les 12 octobre, 16 octobre, 17 octobre, 18 octobre, 19 octobre, 20 octobre, 23 octobre, 24 octobre et 26 octobre afin d'obtenir un rendez-vous de retrait de son titre.

6. Il ressort également des pièces du dossier que [REDACTED] n'a jamais pu se prévaloir de son titre de séjour au cours de sa durée de validité et notamment aux fins de renouveler son inscription en licence informatique auprès de l'université de la Sorbonne et il n'est pas contesté en défense qu'en l'absence de détention de ce titre et de possibilité de le produire à l'appui de sa demande, il se trouve placé dans l'impossibilité d'en solliciter le renouvellement alors même que celui-ci est expiré depuis le 10 décembre 2023. Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une décision administrative, expresse ou implicite, s'opposerait à la demande présentée par [REDACTED], laquelle présente désormais un caractère d'urgence particulier dès lors qu'il ne peut plus justifier de la régularité de son séjour passé.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui communiquer, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour qu'il puisse retirer sa carte de résident algérien périmée et, si l'autorité préfectorale y consent, procéder simultanément au dépôt d'une demande de renouvellement de ce titre.

8. Il y a en outre lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État (préfet du Val-de-Marne) une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de donner un rendez-vous à [REDACTED] dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Les conclusions de la requête n°2312943 sont rejetées.

Article 3 : l'État (préfet du Val-de-Marne) versera à [REDACTED], la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED], au préfet du Val-de-Marne et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 15 décembre 2023.

Le juge des référés,

J-A. SILVY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.